

Montant  
limité.

subordonnée aux lois concernant les donations testamentaires d'immeubles à des corporations religieuses en vigueur à la date de cette donation dans la localité où se trouve cet immeuble; toutefois, les immeubles détenus par le Synode ne doivent, en aucun temps, excéder en valeur annuelle la somme de cinq cent mille dollars, et nul lopin de terre ou intérêt dans un terrain acquis à quelque époque que ce soit par le Synode et non requis pour les besoins et usages réels de ce dernier et qui n'est pas détenu à titre de garantie, ne doit être gardé par le Synode, non plus que pour lui, par un administrateur durant plus de dix années à compter de la date de son acquisition, ou après qu'il a cessé d'être requis pour les besoins et usages réels du Synode, mais doit être, à ou avant l'expiration de cette période, vendu ou aliéné de telle sorte que le Synode n'y retienne plus aucun intérêt ou droit de propriété, si ce n'est en garantie. 5 10 15

Canons,  
statuts, etc.

**4.** Le Synode a tout pouvoir et autorité d'adopter les canons, règles, règlements et statuts qu'il peut considérer nécessaires à l'exercice des pouvoirs que la présente loi, ou toute autre loi concernant ladite Eglise ou le Synode, lui confère ou pourra lui conférer à l'avenir. 20

Commissions,  
conseils et  
comités.

**5.** Le Synode peut exercer tous ces pouvoirs par l'intermédiaire des commissions, conseils et comités qu'il peut de temps à autre nommer par canons ou statuts, et il peut en régler le mode d'élection ou de nomination, ainsi que définir la constitution, les attributions, fonctions, quorum et durée de charge de ces commissions, conseils et comités, et déterminer le nombre, les attributions, fonctions et durée de charge des dignitaires du Synode, avec pleine autorisation de déléguer à ces commissions, conseils, comités et dignitaires les pouvoirs qu'il peut juger à propos. 25 30

Emprunt.

**6.** Le Synode peut emprunter, au besoin, les deniers nécessaires à ses fins. 35

Pouvoirs  
généraux.

**7.** Le Synode peut faire tous autres actes et choses légitimes qui se rattachent ou peuvent contribuer à la réalisation des objets qu'il se propose.